



REGROUPEMENT DES MAISONS
POUR FEMMES VICTIMES
DE VIOLENCE CONJUGALE

Réforme du droit de la famille : assurer une protection équitable de tous les enfants

**Mémoire présenté dans le cadre des consultations
de la commission des institutions sur le projet de loi 56
Loi portant sur la réforme du droit de la famille
et instituant le régime d'union parentale**

**Mémoire appuyé par la Fédération des maisons d'hébergement pour femmes et
l'Alliance des maisons d'hébergement de 2^e étape pour femmes et enfants victimes
de violence conjugale**

MAI 2024

Table des matières

PRÉSENTATION DU REGROUPEMENT	4
INTRODUCTION	5
LA VIOLENCE CONJUGALE	7
La violence conjugale (contrôle coercitif) : des impacts sur toute la famille	7
La violence conjugale post-séparation : une réalité encore ignorée	8
Le rôle parental utilisé pour maintenir le contrôle	9
La violence conjugale : un phénomène sous-évalué	10
Les impacts majeurs de la violence conjugale sur les enfants	11
LE PL56 : UNE RÉFORME QUI NE VA PAS ASSEZ LOIN SUR LE PLAN DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DES CONJOINT.E.S DE FAIT À LA FIN DE L'UNION	12
L'égalité dans le choix et sur le plan de l'accès à l'information	12
Des inégalités persistantes au niveau socio-économique	14
Garantir le droit au maintien dans le domicile familial des femmes et de leurs enfants	17
Contre la violence judiciaire : un pas en avant vers davantage de protection des femmes victimes de violence conjugale	18
S'assurer d'un consentement libre et volontaire	20
Prise en charge des dossiers par un seul juge	21
LE DROIT DE LA FAMILLE DOIT MIEUX PROTÈGER LES FEMMES ET LES ENFANTS VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE	21
Instaurer des procédures plus rapides en cas de violence conjugale	21
Instaurer des mécanismes pour contre la violence économique	22
CONDITIONS NÉCESSAIRES POUR FACILITER L'EXERCICE DES DROITS	23
Former les acteurs du droit de la famille à la violence conjugale	23
Rendre plus accessible l'aide juridique pour les femmes	25
CONCLUSION	26
Recommandations du Regroupement	27

PRÉSENTATION DU REGROUPEMENT

Le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale constitue un vaste réseau résolument engagé, depuis 1979, pour le droit à l'intégrité physique et psychologique des femmes.

Par sa mission d'éducation, de sensibilisation et d'action, le Regroupement :

- Contribue à faire évoluer les lois et les politiques afin de rendre plus adéquates les mesures de protection pour les femmes et enfants victimes de violence conjugale;
- Déploie un éventail de stratégies de prévention permettant à la population, aux intervenantes et intervenants sociaux, et au gouvernement de mieux comprendre, dépister et agir en matière de violence conjugale;
- Conçoit, élabore et offre plusieurs formations et publications;
- Assure à ses membres un lieu de réflexion, de formation continue et de mobilisation;
- Représente les maisons d'aide et d'hébergement devant les instances publiques et gouvernementales.

Il regroupe actuellement 46 maisons d'aide et d'hébergement réparties dans 16 régions administratives du Québec. Leur mission spécifique est de travailler avec et pour les femmes violentées afin que cette violence cesse. Les maisons travaillent au plan individuel et au plan collectif pour contrer la violence conjugale.

Pour l'année 2022-2023, les statistiques recueillies dans nos maisons membres indiquent qu'elles ont hébergé quelque 3 300 femmes et plus de 2 000 enfants. Et c'est sans compter les femmes et les enfants qui ont reçu plus de 30 000 services autres que l'hébergement (consultations externes, accompagnement, suivi post-hébergement, etc.). Au total, les maisons membres ont répondu à plus de 90 000 demandes, majoritairement de la part de femmes, mais également de proches, de professionnel.le.s ou d'autres ressources. Durant cette même année, 41% des femmes hébergées dans nos maisons membres étaient conjointes de fait avec l'homme qui les a violentées.

Grâce à la collaboration et à l'expertise de ses membres, le Regroupement intervient sur toute question qui peut avoir un impact sur le « droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté¹ » des femmes dans un contexte conjugal et par extension, de leurs proches, en particulier de leurs enfants. Les intervenantes des maisons qui soutiennent pendant plusieurs mois les femmes qui tentent de mettre fin à une relation violente sont à même de constater les difficultés que celles-ci et leurs enfants vivent dans le cadre des procédures de séparation et l'appauvrissement qui en découle pour ces femmes.

¹ *Charte des droits et libertés de la personne*, Article 1.

INTRODUCTION

En 2019, le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale déposait un mémoire dans le cadre de la grande consultation publique organisée par le ministère de la Justice sur la future réforme du droit de la famille. En 2021, le Regroupement a également déposé un mémoire et participé aux consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi 2 - *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil*. C'est donc tout naturellement que nous avons souhaité déposer un mémoire et partager nos recommandations sur le projet de loi 56 - *Loi portant sur la réforme du droit de la famille et instituant le régime d'union parentale*.

L'objectif principal du Regroupement derrière cette participation active à la réforme du droit de la famille est de veiller à ce que les lois qui seront adoptées viennent assurer, autant que possible, une meilleure sécurité et une meilleure équité économique à tous les enfants du Québec et à leur mère. Ce nouveau projet de loi nous donne, encore une fois, l'occasion et le devoir de rappeler que la sécurité physique et émotionnelle des enfants, notamment ceux qui sont victimes ou co-victimes de violence conjugale², doit primer sur les droits du parent violent et sur le principe de coparentalité.

Nous soulignons à cet égard la volonté du législateur de contrer le phénomène de la violence judiciaire, une stratégie très fréquente dans les cas de violence conjugale. Elle se traduit le plus souvent par des abus de procédure de toutes sortes de la part de l'ex-conjoint violent afin de poursuivre sa violence et son contrôle. Toutefois, si beaucoup d'actions ont été réalisées au fil des ans, la volonté gouvernementale de faire de la sécurité et de la protection des femmes et des enfants une priorité en matière d'intervention et de tenir compte des effets de la violence conjugale sur les enfants ainsi que de tenter de les atténuer³, pourrait encore être améliorée au niveau des tribunaux traitant des affaires familiales.

Le projet de loi 56 propose de créer un nouveau régime de protection, le régime d'union parentale, qui s'adresse uniquement aux conjoint.e.s de fait dont les enfants seront nés après l'entrée en vigueur de la loi. Ce nouveau régime donne la possibilité aux conjoint.e.s de faits avec enfants d'obtenir le maintien dans la résidence familiale, un point positif selon nous. Toutefois, il crée un patrimoine beaucoup plus restreint que le patrimoine familial accumulé par les couples mariés et s'il offre la possibilité pour un.e conjoint.e de fait de récupérer une partie de l'enrichissement accumulé par l'autre conjoint.e, la valeur qu'il est alors possible d'espérer sera moindre que celle à laquelle pourrait avoir accès une personne mariée.

² Nous privilégions l'expression « enfants victimes » ou « enfants co-victimes de violence conjugale » pour désigner les enfants qui sont victimes directement ou indirectement de la violence conjugale, plutôt que l'expression « enfants exposés à la violence conjugale ».

³ Un des neuf principes directeurs de la Politique d'intervention en matière de violence conjugale, Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale qui guide l'intervention gouvernementale québécoise depuis 1995.

Après avoir posé la réalité de la violence conjugale et de ses impacts sur les femmes et les enfants qui en sont victimes, nous allons examiner les propositions du projet de loi en ayant en tête leur situation. Nos recommandations porteront dans une première partie sur des mesures visant à leur assurer une meilleure protection à la fin de l'union, en fonction des propositions du projet de loi. Dans une deuxième partie, nos recommandations seront d'ordre plus générales et viseront à assurer une meilleure prise en compte de la réalité de la violence conjugale par le système de justice.

LA VIOLENCE CONJUGALE

La violence conjugale (contrôle coercitif) : des impacts sur toute la famille

La violence conjugale est une stratégie qui s'inscrit dans un cycle permettant à l'agresseur de tisser une toile autour de sa victime, en la contrôlant par la violence tout en s'assurant qu'elle ne le quitte pas. Le gouvernement du Québec la définit ainsi :

« La violence conjugale se caractérise par une série d'actes répétitifs, qui se produisent généralement selon une courbe ascendante. (...) Elle procède, chez l'agresseur, selon un cycle défini par des phases successives marquées par la montée de la tension, l'agression, la déresponsabilisation, la rémission et la réconciliation. À ces phases correspondent chez la victime la peur, la colère, le sentiment qu'elle est responsable de la violence et, enfin, l'espoir que la situation va s'améliorer. Toutes les phases ne sont pas toujours présentes et ne se succèdent pas toujours dans cet ordre.

La violence conjugale comprend les agressions psychologiques, verbales, physiques et sexuelles ainsi que les actes de domination sur le plan économique. Elle ne résulte pas d'une perte de contrôle, mais constitue, au contraire, un moyen choisi pour dominer l'autre personne et affirmer son pouvoir sur elle. Elle peut être vécue dans une relation maritale, extra-maritale ou amoureuse, à tous les âges de la vie⁴ ».

On le constate, la violence conjugale, c'est bien plus que de la violence physique. La littérature scientifique et les intervenantes auprès des femmes parlent de plus en plus de terrorisme intime ou contrôle coercitif⁵ pour englober l'ensemble de ces manifestations.

Le contrôle coercitif se définit comme « une série de stratégies et d'actes de contrôle qui sont mis en place progressivement par un partenaire ou par un ex-partenaire dans le but d'isoler, de contrôler, de terroriser et de priver l'autre partenaire de sa liberté⁶ ». Il n'est pas une nouvelle forme de violence conjugale, il est au cœur de celle-ci. Il permet de mettre en lumière le continuum de violences, souvent moins visibles, vécues par les victimes. Ces manifestations sont multiples et cumulatives : surveillance, isolement, menaces, violence sexuelle, abus via les technologies, violence économique, contrôle des ressources, n'en sont que quelques exemples⁷.

⁴ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. (1995). Politique d'intervention en matière de violence conjugale, Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale, Québec, p. 23.

⁵ STARK, Evan (2014) « Une re-présentation des femmes battues, Contrôle coercitif et défense de la liberté » dans Violence envers les femmes : réalités complexes et nouveaux enjeux dans un monde en transformation, sous la direction de RINFRET-RAYNOR, M. LESIEUX, E., COUSINEAU, M.M., GAUTHIER, S. HARPER, E., Québec, Presses de l'université du Québec, chapitre 2

⁶ Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale (RMFVVC), Le contrôle coercitif, un levier pour mieux repérer et intervenir en contexte de violence conjugale, 2022. En ligne : <https://maisons-femmes.qc.ca/wp-content/uploads/2023/03/RMFVVC-revue-litterature-contrôle-coercitif.pdf>

⁷ Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale (RMFVVC), Principales manifestations du contrôle coercitif et exemples associés, en ligne : <https://maisons-femmes.qc.ca/wp-content/uploads/2022/10/Napperon-contrôle-coercitif-web-VF-LR.pdf>

Si les différentes stratégies déployées par l'agresseur visent en priorité sa conjointe ou ex-conjointe, elles ont des répercussions sur l'ensemble de la famille. Les enfants voient eux-aussi leur liberté et leurs choix limités et brimés, autant au moment de la relation qu'après la rupture de leurs parents. À cause du contrôle économique, la nourriture peut être rationnée ou ils peuvent ne pas avoir de vêtements adéquats pour l'hiver. Ils peuvent aussi ne pas avoir le droit de voir certains de leurs amis ou membres de la famille, ils peuvent être dans l'obligation de surveiller et rapporter les déplacements de leur mère, etc.

La violence conjugale post-séparation : une réalité encore ignorée

Il est encore courant d'entendre de la part de certain.e.s intervenant.e.s, dont celles et ceux en droit de la famille, que la violence cesse avec la fin de la relation. Bien au contraire, le moment de la séparation est souvent synonyme d'intensification du contrôle et de la violence. L'ex-conjoint va utiliser tous les moyens à sa disposition pour poursuivre sa violence, on parle alors de violence post-séparation.

Les violences post-séparation ont « la même nature que les violences conjugales [...] il s'agit d'un ensemble de comportements caractérisé par la volonté de domination et de contrôle [...] qui peut inclure [...] l'utilisation des enfants à ces fins [...], en les contraignant à espionner leur mère ou en menaçant la conjointe de lui enlever les enfants – et même de les tuer – en cas de séparation » (Romito, 2011 : 92; Romito et Feresin, 2020)⁸. Le conjoint violent utilise notamment l'exercice des droits parentaux, pour maintenir le contrôle (Sadlier, 2015a)⁹.

Les statistiques annuelles du ministère de la Sécurité publique viennent soutenir cette réalité. En 2021, les victimes de violence conjugale étaient les ex-conjointes des agresseurs dans 45,3 % des cas¹⁰. Parmi les femmes qui ont reçu l'an passé des services en externe de nos maisons d'aide et d'hébergement, un peu plus de 44% indiquaient comme « Statut conjugal-Lien avec l'agresseur », une relation passée. Récemment, la chercheuse belge Emmanuelle Mélan publiait un article titré *L'impossible rupture* dans lequel elle indiquait : « Il ressort que 79 % des femmes sondées dans le cadre de notre enquête déclarent encore subir des violences après une séparation, celle-ci pouvant remonter à plus de cinq ans. La continuation de ces violences est, sans surprise, entretenue par le lien indéfectible de parentalité qui subsiste à celui de la conjugalité. [...]»¹¹.

⁸ Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale (RMFVVC), Le contrôle coercitif, un levier pour mieux repérer et intervenir en contexte de violence conjugale, 2022, page 25

⁹ Ibid.

¹⁰ Ministère de la Sécurité publique (2023). *Infractions contre la personne commises dans un contexte conjugal en 2021*. Direction générale des affaires policières, ministère de la Sécurité publique. p. 26. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/securite-publique/publications-adm/publications-secteurs/police/statistiques-criminalite/violence-conjugale/stats_violence_conjugale_2021_3.pdf

¹¹ MÉLAN, Emmanuelle (2020) *L'impossible rupture*, en ligne : https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/fr/object/boreal%3A226920/datastream/PDF_01/view

Rappelons également que la rupture est souvent le moment où le danger est le plus important pour les femmes et leurs enfants. Dans les deux dernières années, ce sont 11 enfants qui ont perdu la vie sous les mains de leur père dans un contexte de violence conjugale. En 2023, ce sont 7 femmes qui ont été assassinées par leur conjoint ou ex-conjoint et 20 enfants qui ont dû apprendre à vivre sans leur mère. Depuis le début de l'année, nous comptons déjà 7 féminicides en contexte conjugal.

Il importe que l'ensemble des acteurs gravitant autour des femmes et des enfants violentés, dont ceux en droit de la famille, aient une bonne compréhension de la violence conjugale et de la violence post-séparation afin de réaliser des interventions et prendre des décisions qui viennent réellement protéger les victimes de violence conjugale et garantir leurs droits.

Le rôle parental utilisé pour maintenir le contrôle

S'inscrivant dans des dynamiques de violence post-séparation, Jaffe, Poisson et Cunningham¹² mentionnent que certains hommes violents menacent de demander la garde ou la garde partagée comme moyen de maintenir le contrôle sur leur ex-conjointe. Les conjoints violents font plusieurs requêtes judiciaires et, selon Bowermaster, Johnson¹³ et Zorza¹⁴, ils sont deux fois plus susceptibles de demander la garde et ont la même chance de l'obtenir que les pères non violents. Pourtant, cet acharnement judiciaire n'est pas motivé en priorité par le meilleur intérêt de leur enfant.

En effet, les auteurs de violence coercitive sont souvent centrés sur leur besoin de conserver leur pouvoir sur leur ancienne partenaire, même s'ils peuvent se présenter comme des parents dévoués et attentionnés. En conséquence, il est important pour les tribunaux de garder en tête que la préoccupation première d'un agresseur peut être, en fait, de maintenir le contrôle plutôt que de veiller au bien-être de son enfant. Par exemple, il peut :

- Refuser de se conformer aux ordonnances parentales ;
- Menacer l'ancienne conjointe de lui faire perdre son temps parental ;
- Saper l'autorité de la victime en tant que parent ;
- Recourir à diverses formes de violence psychologique, comme la menace de causer du tort aux enfants ou de les enlever¹⁵ ;

¹² Jaffe, P. G., Poisson, S. E., & Cunningham, A. (2001). Partner violence in high conflict divorce: Developing a new generation of research for children. In S. A. Graham-Bermann & J. L. Edleson (Eds.), *Partner violence in the lives of children: The future of research, intervention, and social policy* (pp. 189-202). Washington, DC: American Psychological Association.

¹³ BOWERMASTER, J. et D. JOHNSON. *The Role of Domestic Violence in Family Court Child Custody Determinations: An interdisciplinary investigation*. Presented at the Fourth International Conference on Children Exposed to Conjugal Violence, San Diego (CA), 1998.

¹⁴ ZORZA, Joan. (1995). "How Abused Women Can Use the Law to Help Protect their Children" in *Ending the Cycle of Violence: Community Responses to Children of Battered Women*, sous la direction de PELED, E., JAFFE, P., EDLESON, J., Thousand Oaks (ca), Sage Publications, p. 147-169.

¹⁵ Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale (RMFVVC), Boîte à outils sur le contrôle coercitif, 2022. © Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale. <https://maisons-femmes.qc.ca/publications/boite-a-outils-comprendre-reperer-et-intervenir-face-au-controle-coercitif/>

Il peut aussi chercher à obtenir un arrangement parental qui nécessite des transferts en personne, une communication soutenue avec l'autre parent, un échange de renseignements qui va au-delà de ce que requière l'intérêt de l'enfant. Ainsi, tous ces contacts imposés sont autant d'occasions pour la personne dominante d'interagir avec la victime, de continuer à asseoir son pouvoir sur elle, voire de menacer sa sécurité¹⁶.

L'ex-conjoint cherchera par tous les moyens à poser des embûches à chaque étape de la séparation. On en voit certains demander à leur ex-conjointe de les consulter pour toutes les dépenses reliées aux enfants, afin de maintenir un certain contrôle économique. Lors de la vente du domicile familial, certains refuseront les visites, les offres d'achat ou de faire les travaux nécessaires pour la vente, d'autres prétexteront qu'ils veulent racheter la maison alors qu'ils savent ne pas avoir les fonds nécessaires. De nombreux conjoints vont également demander la garde partagée pour éviter d'avoir à payer une pension alimentaire trop importante. On le constate, ces stratégies pour maintenir leur contrôle et poursuivre la violence ne va pas dans le sens de l'intérêt de l'enfant, qui en subira lui aussi des impacts. Au-delà de la quérulence, tous ces gestes constituent des formes de violence judiciaire couramment utilisées pour brimer ou retarder l'exercice des droits des victimes de violence conjugale.

En matière de droit de la famille, il est primordial de bien connaître les manifestations de violence conjugale post-séparation. La sensibilisation des intervenant.e.s en droit de la famille à la détection de la violence conjugale et du contrôle coercitif permet notamment d'éviter le risque d'invoquer, à tort, le conflit de séparation ou encore le syndrome d'aliénation parentale. Une bonne connaissance de la problématique et une analyse minutieuse de chaque situation permettra, *in fine*, de prendre des décisions qui ne mettront pas les enfants encore plus à risque ou qui compromettraient leur sécurité physique, psychologique ou économique.

La violence conjugale : un phénomène sous-évalué

Les données compilées par le ministère de la Sécurité publique (MSP) recensent, en 2021, 24 292 infractions commises en contexte conjugal¹⁷. Les femmes constituaient plus de 76 % des victimes de ces infractions et 100% des victimes d'homicides conjugaux. La prévalence du phénomène de la violence conjugale est toutefois beaucoup plus importante.

Selon Statistique Canada, seulement 36 % des femmes interrogées auraient rapporté les agressions vécues à la police¹⁸. De plus, aucune de ces estimations ne prend en compte le phénomène de la violence verbale et psychologique. Or, on sait maintenant que

¹⁶ Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale (RMFVVC), Le contrôle coercitif, un levier pour mieux repérer et intervenir en contexte de violence conjugale, 2022. <https://maisons-femmes.qc.ca/publications/revue-de-litterature-sur-le-contrôle-coercitif/>

¹⁷ MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE (2023), *Criminalité au Québec – Infractions commises dans un contexte conjugal en 2021*. Québec, 48 p. <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/securite-publique/publications/statistiques-criminalite-quebec>

¹⁸ STATISTIQUE CANADA (2016) La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2014, Juristat, consulté en ligne le 10 mai 2018 : <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2016001/article/14303-fra.pdf>

certains homicides conjugaux se produisent sans que l'agresseur n'ait jamais utilisé la violence physique précédemment. Une étude australienne réalisée sur les homicides conjugaux en 2019 révèle que dans plus de 40 % de ces homicides, les hommes qui avaient déjà exercé un contrôle coercitif sur leur partenaire l'ont tuée sans qu'aucune violence physique n'ait été signalée pendant l'année qui a précédé l'homicide¹⁹.

Par ailleurs, en 2022-2023, une étude de Statistique Canada révèle que 8 865 femmes et 4 959 enfants ont été hébergés au Québec dans un établissement d'hébergement offrant des services aux victimes de violence²⁰. Des données considérables qui, là encore, ne reflètent pas toute la réalité. Certaines femmes n'osent pas partir de chez elles, d'autres sont refusées dans les maisons d'hébergement par manque de places, ou encore certaines ne font pas appel à ces services parce qu'elles ne reconnaissent pas qu'elles vivent de la violence.

Mais, plus qu'une question de chiffres, la violence conjugale a des conséquences considérables sur les femmes et aussi les enfants qui en sont victimes.

Les impacts majeurs de la violence conjugale sur les enfants

Ces dernières années, la littérature scientifique a largement documenté la réalité des enfants victimes de violence conjugale et les conséquences de cette violence sur leur développement, leur santé, leur sécurité et leur dignité. Ces multiples études et rapports et les interventions des groupes spécialisés en violence conjugale ont permis peu à peu l'instauration d'un nouveau vocabulaire. Si, pendant longtemps, on a parlé « d'enfants témoins de violence conjugale », on parle désormais « d'enfants victimes ou co-victimes de violence conjugale » afin de reconnaître l'impact de la violence qu'ils subissent, qu'elle soit dirigée directement ou indirectement vers eux.

Plusieurs recherches et groupes sur le terrain ont démontré que les enfants témoins de la violence envers leur mère sont souvent aussi violentés par leur père. Ainsi, Côté, Dallaire et Vézina rapportent que « 73 % des hommes ayant exercé de la violence conjugale mentionnent que leurs enfants ont également subi l'une ou l'autre des formes de violence qu'ils ont exercées²¹ ».

Cela confirme une recherche américaine (Ross)²² qui arrive à la conclusion que la présence de violence à l'égard de la conjointe constitue un indice de prédiction statistiquement valable de la présence d'abus sur les enfants. Plus la violence conjugale est fréquente, plus la probabilité de violence envers les enfants est grande. Selon Ross, quand il y a eu plus de 50 agressions envers la conjointe (ce qui n'est pas rare parmi les

¹⁹ Intimate Femicide : The Role of Coercive Control, H. Johnson et al., Ontario, *Feminist Criminology* 2019, vol. 14(1) 3-23 [<https://journals.sagepub.com/doi/pdf/10.1177/1557085117701574>]

²⁰ STATISTIQUES CANADA, Juristat — Les établissements d'hébergement canadiens pour les victimes de violence, 2022-2023. Avril 2024. Consulté en ligne : <https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/pub/85-002-x/2024001/article/00005-fra.pdf?st=XzSRZ6PR>

²¹ CÔTÉ, I., DALLAIRE, L.-F. et VÉZINA, J.-F. (2011). *Tempête dans la famille Les enfants et la violence conjugale*, Éditions du CHU Sainte-Justine, Montréal, p. 85

²² ROSS, S. M. (1996). "Risk of physical abuse to children of spouse abusing parents" in *Child abuse & Neglects*, 20, p. 589-598.

femmes que nos maisons membres hébergent), on peut quasiment être assuré de trouver la présence de violence envers les enfants.

Même lorsque les enfants ne sont pas les victimes directes de la violence de leur père, les conséquences sur leur bien-être et leur santé demeurent très importantes. C'est notamment un des apports du concept de contrôle coercitif. Comme nous l'avons dit plus haut, l'exposition à la violence de nature coercitive a de nombreux impacts sur ces enfants. Ils sont directement affectés par les conséquences du schéma de comportement de leur père ou du conjoint de leur mère. Loin d'être de simples témoins, ils vivent dans la peur, subissent des menaces, craignent que leur mère soit blessée ou tuée, etc. Ils grandissent dans un milieu qui n'est pas sécuritaire, qui ne répond pas à leurs besoins et où leurs droits sont limités. Après la séparation, ils sont victimes des tactiques utilisées par l'ex-conjoint pour continuer à priver leur mère de ses droits.

Ces études, qui corroborent les constats réalisés par les intervenantes travaillant en maison d'hébergement, montrent que l'on ne peut prendre à la légère les conséquences de la violence conjugale sur les enfants. Afin de mieux protéger ces enfants et de garantir leur droit à la sécurité, il est primordial que la notion de violence conjugale soit reconnue comme un facteur affectant les besoins affectifs et matériels de l'enfant.

LE PL 56 : UNE RÉFORME QUI NE VA PAS ASSEZ LOIN SUR LE PLAN DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DES CONJOINT.E.S DE FAIT À LA FIN DE L'UNION

Dans le communiqué de presse annonçant le projet de loi 56, le ministère de la Justice indique que « Le projet de loi propose une solution équilibrée. Il instaure les protections nécessaires pour assurer la plus grande stabilité possible aux enfants naissant hors mariage en cas de séparation, tout en maintenant le libre choix pour les couples qui souhaiteraient convenir d'une entente qui leur est propre²³ ». Il pose donc l'égalité et la liberté dans le couple comme prémisses à sa réflexion sur le droit de la famille.

Si nous ne pouvons qu'être d'accord avec ces principes, nous tenons à rappeler que c'est loin d'être l'apanage de tous les couples.

L'égalité dans le choix et sur le plan de l'accès à l'information

Lors de chaque réforme du droit de la famille, on entend beaucoup parler des notions d'autonomie, de libre-choix et de l'importance pour les conjoint.e.s de convenir par eux-mêmes des modalités de leur union. Or, on le constate, plusieurs personnes n'ont pas le même accès à l'information, et une large frange de la population croit encore à tort que les conjoint.e.s de fait ont les mêmes droits que les personnes mariées.

²³ Ministère de la Justice du Québec, communiqué de presse du 27 mars 2024, Protection des enfants naissant hors mariage - Nouveau jalon de la réforme du droit de la famille.
Consulté en ligne : <https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/protection-des-enfants-naissant-hors-mariage-nouveau-jalon-de-la-reforme-du-droit-de-la-famille-54667>

Par ailleurs, la décision de ne pas se marier ou de ne pas conclure un contrat d'union de fait ne repose pas nécessairement sur une connaissance de ses droits et sur une affirmation de sa volonté d'autonomie. Comme le signalent Lavallée, Belleau et Guilhermont (2017) : « il faut être deux pour se marier ou faire un contrat de vie commune, ce qui signifie que le conjoint le mieux nanti dispose en quelque sorte d'un droit de veto quant à la protection juridique que le couple peut se donner ou non²⁴ ». Ainsi, 25 % des répondant.e.s en union de fait ayant répondu à l'enquête menée par ces chercheuses ont indiqué qu'un membre du couple aurait souhaité se marier et l'autre pas et « parmi ces couples hétérosexuels, 8 fois sur 10 c'est l'homme qui ne désire pas se marier²⁵ ».

Même quand les deux personnes font le souhait de rester en union de fait, on constate qu'il y a une grande méconnaissance des droits (ou de l'absence de droits) qui sont associés à cette union. Là encore, les données des chercheuses Belleau, Lavallée et Pugliese sont éclairantes. 31% des personnes en union de fait pensent avoir les mêmes droits que les couples mariés et 11% n'en n'ont aucune idée²⁶. 34% pensent qu'il y aura un partage des biens à part égal au moment de la rupture et 18% ne le savent pas²⁷. Enfin, 31 % croient que le conjoint le plus pauvre a le droit de demander une pension alimentaire et 28% n'en n'ont aucune idée²⁸.

On en conclut donc que si les couples en union de fait disent ne pas vouloir être mariés contre leur volonté, il n'en reste pas moins qu'ils veulent avoir les mêmes droits que s'ils l'étaient.

Par ailleurs, rien dans la réforme ne laisse présager un changement dans la façon dont les lois sociales et fiscales (aide sociale, aide juridique, impôt, etc.) considèrent les conjoints de fait, c'est-à-dire de la même façon que les époux, après une période de cohabitation de 1 à 3 ans. Cela risque de continuer à alimenter la confusion dans la population.

Enfin, travaillant chaque jour auprès de femmes restreintes sur le plan du contrôle sur leur vie, bien souvent défavorisées en raison du contrôle économique exercé par leur conjoint et désinformées par celui-ci sur les protections dont elles jouissent, le Regroupement constate que l'égalité de droit qui leur est reconnue par les chartes et autres législations ne se traduit pas par une égalité de fait.

²⁴ Lavallée, C., Belleau, H., Guilhermont, E. (2017) La situation juridique des conjoints de fait québécois dans *Droit et cultures*, p. 68-89

²⁵ Ibid.

²⁶ Données non publiées et recueillies lors de l'enquête 2022 intitulée *Pratiques économiques et représentations sociales et juridiques de la vie à deux au Québec et en Ontario*. Chercheuses Hélène Belleau (INRS), Carmen Lavallée (Université de Sherbrooke), Maude Pugliese (INRS). Pour des données publiées sur le sujet, voir : Belleau, H., Lavallée, C., & Seery, A. (2017b). *Unions et désunions conjugales au Québec, Rapport de recherche. Première partie : le couple, l'argent et le droit*. Montréal, p.68 et suivantes : <https://espace.inrs.ca/id/eprint/5763/>

²⁷ Ibid.

²⁸ Ibid.

Des inégalités persistantes au niveau socio-économique

En insistant sur la liberté de choix et en n'offrant aucune protection aux conjoint.e.s qui n'ont pas d'enfants et une protection restreinte aux parents en union parentale par rapport à ceux qui sont mariés, le législateur semble présumer une situation équitable entre les conjoint.e.s. Or la réalité est toute autre.

Dans ses rapports *L'égalité entre les femmes et les hommes, regard sur 50 ans d'évolution au Québec* et *Portrait des Québécoises*, le Conseil du Statut de la Femme pointe que « quel que soit leur niveau d'études, les femmes reçoivent, à leur entrée sur le marché du travail, un salaire moyen inférieur à celui des hommes²⁹ ». En 2022, les femmes touchaient en moyenne 29,29 \$ l'heure, par rapport à 32,54 \$ l'heure pour les hommes³⁰. On estime que le manque à gagner des femmes (salaire horaire ou hebdomadaire moyen, salaire avec un baccalauréat ou une maîtrise) par rapport aux hommes est de 10% en 2022³¹. En plus de cette différence salariale, les femmes subissent une perte de revenus pendant 5 ans après la naissance d'un enfant alors que les revenus des pères, eux augmentent³². Enfin, en 2022, les femmes sont toujours deux fois plus nombreuses (24%) que les hommes (13%) à occuper un emploi à temps partiel, en plus d'être moins nombreuses à accéder à des postes de gestion (35% de femmes à ces postes)³³.

Le constat est encore plus sévère quand on regarde les chiffres pour les couples avec enfant(s) en union libre. Les chercheuses Hélène Belleau et Carmen Lavallée, en s'appuyant sur les données du recensement de 2016 effectué par Statistique Canada, dévoilent que parmi les couples avec enfants, le salaire médian des hommes équivaut à une fois et demie celui des femmes. Dans certaines régions, il peut même être deux fois plus élevé : Abitibi-Témiscamingue et Côte-Nord³⁴³⁵³⁶.

Plus cette différence de salaire dure dans le temps (et c'est sans compter les impacts des congés de maternité), plus cela affecte la capacité des femmes à épargner et à investir dans un fonds de retraite. En 2020 au Québec, les femmes avaient 30% de revenu de retraite de moins que les hommes³⁷. Par conséquent, la constitution d'un patrimoine d'union parentale comme proposé dans le projet de loi, qui n'inclut ni les fonds de pension, ni les REER, est clairement insuffisant.

²⁹ Conseil du Statut de la Femme (2024) *L'égalité entre les femmes et les hommes : regard sur 50 ans d'évolution au Québec*. <https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/egalite-femmes-hommes-regard-50-ans-qc.pdf>

³⁰ Ibid.

³¹ Ibid.

³² Banque du Canada: <http://www.rbc.com/economics/economic-reports/pdf/other-reports/FamilyMatters.pdf>

³³ Conseil du Statut de la Femme (2023) *Portrait des Québécoises, pouvoir et influence*, p.19

³⁴ Belleau, Hélène et Lavallée, Carmen (2024). Une analyse juridique et sociologique du PL56 créant l'union parentale : Portrait de la situation au Québec (avril 2024) INRS - Urbanisation Culture Société, Montréal.

³⁵ Statistique Canada, Recensement de 2016, compilation effectuée par le ministère de la Famille à partir du tableau R1&R2 de la commande spéciale CO-2059.

³⁶ Ces deux régions sont celles qui enregistrent les taux d'infraction commises en contexte conjugal les plus élevés au Québec. Ministère de la Sécurité publique (2023). *Infractions contre la personne commises dans un contexte conjugal en 2021*. Direction générale des affaires policières, ministère de la Sécurité publique. p. 15.

³⁷ Conseil du statut de la femme (2023), Mémoire déposé dans le cadre de la consultation publique sur le Régime de rentes du Québec, <https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Memoire-Regime-de-rentes-du-Quebec-2023.pdf>, p.19, Tableau 1.

De même, offrir aux conjoint.e.s en union parentale la possibilité d'un droit de retrait sur certains éléments ou l'ensemble du patrimoine d'union parentale ne tient pas compte des déséquilibres de pouvoir et de connaissance pouvant exister dans un couple. De nombreuses femmes subiront des pressions de leur conjoint pour renoncer à leurs droits et leurs biens. Ces options offrent trop de possibilités à des conjoints violents, contrôlants ou malveillants de sortir enrichis d'une séparation, au détriment de leur conjointe. À noter qu'il existe déjà d'importants écarts de patrimoine entre les hommes et les femmes. En moyenne, la richesse des hommes mariés équivaut à 1,4 fois celle des femmes mariées, ce chiffre monte à 1,8 pour les hommes en union de fait³⁸.

Considérant le mécanisme de partage du patrimoine d'union parentale prévu dans le projet de loi, cet écart de patrimoine sera encore plus important au moment de la séparation des couples visés. En effet, les mécanismes prévus par l'insertion des articles 521.35 et 521.36 stipulent que la valeur nette du patrimoine d'union parentale qui sera partagé au moment de la séparation sera établie sur la valeur marchande des biens qui le constitue et non sur la valeur accumulée. De plus, un certain nombre de biens seront déduits de la valeur nette du patrimoine d'union parentale. Ces dispositions différentes de celles qui s'appliquent aux conjoint.e.s marié.e.s, viennent considérablement réduire le patrimoine qui sera partagé, au profit du conjoint le plus aisé.

Le fait que les conjoint.e.s en union parentale n'aient pas d'obligation alimentaire l'un envers l'autre et qu'il n'est donc pas possible pour l'un des conjoints de réclamer une pension alimentaire à l'autre conjoint suite à la séparation est également très problématique. En effet, dans de nombreux couples, la femme est celle qui arrête de travailler à la naissance des enfants ou qui se dirige vers des emplois temporaires (bien souvent précaires) ou à temps partiel afin d'avoir plus de temps pour s'occuper des enfants. De plus, dans des situations de violence conjugale, un des schémas de comportement mis en place par l'agresseur est d'isoler sa conjointe, de sa famille, de ses amis, mais aussi de son milieu de travail pour qu'ultimement elle démissionne et devienne dépendante économiquement de lui. À la fin de l'union, ces femmes ne pourront compter sur aucun salaire et devront se rabattre sur l'aide sociale. On voit toute l'importance du mécanisme de pension alimentaire entre ex-conjoint pour ces situations. Les autres mécanismes : prestation compensatoire et recours pour enrichissement injustifié (qui ne serait pas accessible aux conjoint.e.s en union parentale) offrent des méthodes de calcul qui sont clairement moins avantageuses et sont plus difficile à obtenir pour le conjoint le plus vulnérable, le plus souvent la femme.

Quant aux enfants, qui sont mis au cœur du projet de loi, si l'on souhaite leur garantir une réelle protection, il importe de s'assurer qu'un de leurs deux parents ne ressorte pas appauvris d'une séparation. Cela passe par la solidarité familiale et l'entraide. Les chercheuses Hélène Belleau et Carmant Lavallée indique à cet égard que « 41% des enfants de parents non mariés n'ont pas le même niveau de vie chez leurs deux parents après la séparation », alors que ce pourcentage est seulement de 25% pour les enfants

³⁸ Pugliese, M. et P. Benoit, M. Diallo, D. Peña Ruiz, 2023, The Gender Wealth Gap in Québec, Canadian Studies in Population, 50:7, <https://doi.org/10.1007/s42650-023-00078-6>. Voir aussi : En couple, le patrimoine des femmes est moindre | La Presse

de parents mariés³⁹. Les chercheuses en ont déduit que l'absence de protection légale des conjoint.e.s de fait au Québec au moment de la rupture finit par se répercuter sur le niveau de vie de l'enfant.

Ces quelques chiffres montrent que l'égalité économique entre les femmes et les hommes, même s'il y a eu des avancées, est loin d'être encore acquise. Par conséquent, et dans l'optique d'éviter un appauvrissement du conjoint le plus vulnérable, bien souvent la femme, et d'offrir une meilleure protection aux enfants, il est du devoir du législateur de leur garantir certaines protections.

Voici nos recommandations :

Recommandation 1 : que les conjoint.e.s de fait ayant des enfants aient les mêmes obligations (incluant alimentaire), droits et mécanismes de partage que ceux régissant actuellement les couples mariés, que ce soit à la fin de l'union ou au décès de l'autre conjoint.e.

Pour les conjoint.e.s de fait sans enfants, le projet de loi propose le statu quo, c'est-à-dire aucune protection. Face à l'ensemble des inégalités économiques entre les femmes et les hommes, qui concerne également les conjoint.e.s de fait sans enfant, il convient de leur offrir, à eux aussi, une protection suffisante.

Recommandation 2 : que les conjoint.e.s de fait sans enfant aient les mêmes droits et obligations que les gens mariés, après période de cohabitation d'une durée à déterminer.

Recommandation 3 : qu'en matière successorale et en absence de testament, faire en sorte que les dispositions de la loi s'appliquent pour les conjoint.e.s en union de fait dès la naissance d'un enfant, ou pour ceux sans enfant, après un an de vie commune.

Par ailleurs, nous sommes préoccupées que le projet de loi, par ces dispositions, vienne créer différents statuts entre les enfants québécois. Il y aura les enfants nés de couples mariés, les enfants nés d'une union parentale après l'entrée en vigueur de la loi et les enfants nés d'une union de fait, avant l'entrée en vigueur de la loi. Pour éviter que les enfants disposent d'un niveau de protection différent en fonction du statut d'union de leurs parents, nous recommandons :

Recommandation 4 : Que la loi s'applique aux conjoint.e.s de fait avec ou sans enfant dès l'entrée en vigueur de la loi, avec possibilité, dans un délai d'un an après son adoption de la loi de se soustraire à son application par acte notarié. Afin d'éviter que ce droit de retrait ne soit exercé sous la contrainte, le ou la notaire qui enregistre la décision doit s'assurer que chaque conjoint ait bénéficié d'un conseil juridique indépendant au préalable, comme condition à la validité de la convention.

³⁹ Belleau, H., C. Lavallée, (2020) Unions et désunions conjugales au Québec. Deuxième partie : Désunions et parentalité. INRS Urbanisation Culture Société, Montréal, Canada. 100p. Unions et désunions conjugales au Québec. Deuxième partie: Désunions et parentalité - Espace INRS

Par ailleurs, afin que les couples fassent un choix qui soit réellement libre et éclairé, nous recommandons :

Recommandation 5 : Que le gouvernement réalise une vaste campagne d'éducation populaire auprès de toute la population et notamment auprès des jeunes en âge de se mettre en couple (par ex. dans les CEGEP) afin de les informer de leurs droits en matière de droit de la famille.

Dans le même ordre d'idée, il nous apparaît également primordial de savoir comment la loi s'appliquera concrètement sur le terrain et quelles seront ses répercussions sur la population. À cette fin, nous recommandons :

Recommandation 6 : que le gouvernement continue le financement destiné à l'organisme Juripop pour son volet Innovation, afin de s'assurer que les retombées de la loi soient conformes à la volonté du législateur et que les obstacles d'accès à la justice qui vont survenir soient documentés.

Garantir le droit au maintien dans le domicile familial des femmes et de leurs enfants

Si nous sommes en accord avec les différents articles portant sur la résidence familiale, nous tenons à mettre en lumière la situation de nombreuses femmes victimes de violence conjugale en lien avec la résidence familiale lors de leur séparation.

Une femme qui cherche à fuir une relation violente sera celle, le plus souvent, qui quittera le domicile avec ses enfants pour se mettre et les mettre à l'abri de la violence. C'est alors l'ex-conjoint qui restera dans le domicile familial. Ce que l'on constate bien souvent, c'est qu'à la fin des 30 jours suivant la séparation, le tribunal va décider du statut quo concernant la résidence familiale, dans l'ordonnance de sauvegarde ou dans le jugement sur les mesures provisoires. Le fait même que ce soit la femme qui quitte le domicile familial donne d'office un avantage au conjoint et cela vient cristalliser la situation. Comme il reste dans la maison, il est réputé offrir aux enfants une certaine stabilité : ils restent proches de leur école, du service de garde, de la famille et de leurs amis. On voit encore certain.e.s intervenant.e.s de la DPJ reprocher aux femmes leur changement de résidence (domicile familial vers une maison d'hébergement puis vers un autre logement), les accusant de créer un environnement instable pour leurs enfants.

Le fait d'être victime de violence conjugale n'offre actuellement aucune protection supplémentaire aux femmes pour qu'elles puissent, si cela est sécuritaire, revenir rapidement dans leur domicile après la rupture. Au contraire, cela s'ajoute à leur fardeau de devoir démontrer les violences vécues et les raisons qui les ont ainsi poussés à quitter rapidement le domicile. Il ne serait que justice que les femmes victimes de violence conjugale, si elles le souhaitent, puissent bénéficier d'un droit au maintien dans les lieux, qu'elles soient copropriétaires ou non, signataires du bail ou non afin de leur assurer, à elles et à leurs enfants, un minimum de sécurité émotionnelle et financière, et ce sans égard à la durée hors du domicile familial. Ainsi, la personne victime qui a quitté le domicile familial

pour assurer sa sécurité ou qui est obligée de le faire, notamment pour répondre à des exigences de la DPJ, pourrait bénéficier d'une présomption en sa faveur.

À cette fin, nous recommandons :

Recommandation 7 : que le législateur introduise une présomption à l'effet que si un.e conjoint.e a quitté le domicile pour se réfugier en maisons d'aide et d'hébergement ou ailleurs en raison de violence conjugale, c'est parce qu'elle ne pouvait y demeurer en toute sécurité et que cela n'entrave pas son droit à le réintégrer.

Pour démontrer la présence de violence conjugale, le législateur pourrait reprendre les mécanismes prévus dans les demandes de résiliation de bail en cas de violence conjugale ou d'autorisation de soins pour un enfant sans l'accord de l'autre parent dans une situation de violence conjugale. La décision de retour dans les lieux pourrait alors être prise par le juge dans le cadre d'une ordonnance de sauvegarde, mais le fardeau ne serait plus sur les épaules de la personne victime.

Recommandation 8 : afin que le fardeau de la preuve ne repose pas sur les victimes, nous recommandons de modifier l'article 521.28 comme suit :

« Le tribunal peut ordonner à l'un des conjoints de quitter la résidence familiale pendant toute instance visant à régler les conséquences de la fin de l'union. En cas de violence conjugale présumée, ce sera à l'auteur des violences de venir défendre son maintien dans les lieux ».

Nous ajoutons que l'exigence de saisir le tribunal dans un délai de 30 jours constitue de surcroît une charge immense pour les personnes victimes, dont la priorité est d'abord et avant tout d'assurer leur sécurité et celle de leurs enfants. Finalement, nous soumettons que ce délai contribue à créer différentes catégories de personnes victimes devant les tribunaux puisque les conjoint.e.s marié.e.s ne sont soumis à celui-ci. À cet égard, nous recommandons :

Recommandation 9 : que le délai de 30 jours prévu à l'article 521.27 du projet de loi 56 soit supprimé.

Contre la violence judiciaire : un pas en avant vers davantage de protection des femmes victimes de violence conjugale

Le Regroupement salue l'initiative du législateur de vouloir contre les abus de procédure en matière familiale menés par certaines personnes et de proposer des mesures visant à lutter contre cette violence judiciaire (art 27 et 29).

La violence judiciaire est une réalité très souvent vécue par les femmes victimes de violence conjugale. Afin de maintenir son contrôle et poursuivre la violence sur son ex-conjointe, une des stratégies du conjoint violent est de multiplier les procédures devant

les tribunaux. Voici quelques exemples de conduites observées dans un contexte de violence conjugale⁴⁰ :

- Se représenter seul dans le but d'allonger les procédures ;
- Refuser de déposer des documents judiciaires, le faire en retard ou déposer des documents incomplets ou inexacts ;
- Intenter des procédures dilatoires ;
- Multiplier les recours devant les différentes instances judiciaires ;
- Faire de fausses allégations auprès des autorités responsables de la protection de la jeunesse, de l'immigration, de la sécurité du revenu et même du droit criminel;
- Faire des demandes incessantes et abusives en droit de la famille, aux petites créances, en diffamation, des envois répétés de mise en demeure, etc ;
- Refuser de se conformer aux ordonnances d'un tribunal ;

S'ajoutent à cela toutes les obstructions dont il a été question à la page 9 de ce mémoire, dans la section intitulée Le rôle parental pour maintenir le contrôle.

Ces abus de procédures, si elles visent en priorité l'ex-conjointe, ont bien évidemment des répercussions importantes sur les enfants. Les contacts avec leur père violent peuvent être maintenus plus longtemps à cause des délais engendrés, ils voient la violence envers leur mère se poursuivre, leurs conditions de vie peuvent se dégrader si les mères s'appauvrissent durant les procédures et ont ainsi plus de difficulté à subvenir à leurs besoins, etc.

En plus de tout cela, ces abus de procédures viennent engorger le tribunal de demandes infondées et contribuent fortement à l'allongement des délais judiciaires.

Afin que les mesures prévues pour contrer la violence judiciaire soient réellement appliquées et effectives, il faut que la procédure pour dénoncer cette violence soit plus facile d'accès, plus rapide et moins coûteuse que la procédure pour faire déclarer une personne quérulente, qui s'avère dans les faits, très complexe.

La mesure proposée dans le projet de loi 56, soit la possibilité d'imposer des dommages et intérêts, pourrait ne pas avoir d'impact, par exemple, sur des conjoint.e.s insolubles. Pour cette raison et face aux impacts destructeurs de ce type de violence, nous croyons que les conséquences devraient viser un effet dissuasif. À cet égard, il serait opportun de consulter les juges, directement concernés par ces abus de procédures qui entraînent des délais importants, pour déterminer avec eux quelles seraient les sanctions les plus appropriées (amendes, déclaration de quérulence, etc.) contre ces auteurs de violence judiciaire.

⁴⁰ Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale (RMFVVC), Boîte à outils sur le contrôle coercitif, 2022. © Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale.

À cette fin, nous recommandons :

Recommandation 10 : que le législateur s'assure que les demandes relatives aux abus de procédure soient facile d'accès et peu coûteuses.

Recommandation 11 : qu'en plus des dommages et intérêts déjà prévus dans l'article 29, soit ajouté d'autres mesures punitives, autres que financières, afin que cela ait un réel impact dissuasif sur les auteurs de violence judiciaire.

Afin que le tribunal se prononce de manière éclairée sur l'ensemble des abus, il doit avoir entre les mains l'historique de l'ensemble des procédures impliquant les parties, pas seulement celles en droit de la famille. A cette fin, nous recommandons :

Recommandation 12 : que l'article 27 soit modifié comme suit :

« En matière familiale, le tribunal se prononce sur l'abus en tenant compte, entre autres, de l'historique de toutes les procédures impliquant les parties, de l'impact que la nature répétitive et litigieuse de celles-ci peut avoir sur l'autre partie et, le cas échéant, sur l'enfant et de l'équilibre des forces en présence, notamment en raison de l'existence de violence familiale, y compris conjugale .

Afin de soutenir les acteurs du droit de la famille et les magistrats face à la complexité de la violence conjugale et afin qu'elle ne soit pas limitée, dans la compréhension commune, à certaines formes de violence souvent physiques, nous suggérons d'ajouter les notions de contrôle coercitif et de violence post-séparation dans l'article 27.

Recommandation 13 : que l'article 27 soit modifié comme suit :

« En matière familiale, le tribunal se prononce sur l'abus en tenant compte, entre autres, de l'historique de toutes les procédures impliquant les parties, de l'impact que la nature répétitive et litigieuse de celles-ci peut avoir sur l'autre partie et, le cas échéant, sur l'enfant et de l'équilibre des forces en présence, notamment en raison de l'existence de violence familiale, y compris conjugale (contrôle coercitif) et de violence post-séparation ».

Recommandation 14 : En cohérence, remplacer dans tous les articles du Code civil qui réfère à la « violence familiale, y compris conjugale » par l'expression « violence familiale, y compris conjugale (contrôle coercitif) et de violence post-séparation ».

S'assurer d'un consentement libre et volontaire

L'article 30 du projet de loi vient modifier le Code de procédure civile du Québec pour permettre au greffier spécial d'homologuer toute entente entre conjoint.e.s de fait qui porte sur les conséquences de la fin de leur union. L'article précise que si le greffier spécial estime que le consentement d'un des deux conjoints « a été donné sous la contrainte, il

défère le dossier à un juge ou au tribunal ». Si l'intention est bonne, quels sont les mécanismes en place pour s'assurer que le consentement donné est libre et volontaire ? Comment l'évaluation de ce consentement sera-t-elle faite, avec quels outils ?

Afin de s'assurer que le consentement de chaque conjoint est libre et éclairé le Regroupement recommande :

Recommandation n°15 : que le greffier spécial s'assure que le consentement libre et volontaire de chaque conjoint a été vérifié lors de procédures précédentes en droit de la famille.

Prise en charge des dossiers par un seul juge

Si, théoriquement, nous pouvons voir certains avantages à ce qu'un dossier soit pris en charge par un seul et même juge (art. 409.1 et art. 72.12), nous nous questionnons sur la réelle faisabilité de cette mesure. Plusieurs postes de juges étant toujours vacants dans les différentes cours du Québec, certains districts doivent donc composer avec un nombre de juges restreint. Même pour les districts qui ne sont pas touchés, la quantité de dossiers à juger est telle qu'il semble difficile d'avoir un juge pour un dossier. Face à cette situation, nous craignons que l'attribution d'un dossier à un seul et même juge vienne au contraire augmenter les délais dans plusieurs districts.

LE DROIT DE LA FAMILLE DOIT MIEUX PROTÉGER LES FEMMES ET LES ENFANTS VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE

Au-delà de la présente réforme, les femmes victimes de violence conjugale, qu'elles soient conjointes de fait ou mariées, font face à plusieurs difficultés au moment d'exercer leurs droits et de protéger ceux de leurs enfants.

Instaurer des procédures plus rapides en cas de violence conjugale

Comme il est présenté plus haut, la violence conjugale n'est pas un phénomène isolé touchant seulement quelques familles au Québec. Les chiffres et statistiques recueillis par différentes instances prouvent que nombre de femmes et d'enfants en sont victimes chaque jour. Il est donc impératif que le droit de la famille reconnaisse et prenne en compte, non seulement la violence conjugale, mais aussi la violence post-séparation.

La grande discrétion laissée aux juges et aux experts⁴¹ chargés de les conseiller sur la détermination du meilleur intérêt de l'enfant, ainsi que la primauté du principe de coparentalité peu importe la situation de l'enfant, expliquent sans doute pourquoi les tribunaux québécois accordent des droits d'accès non supervisés, et souvent des gardes partagées, dans des situations où la violence conjugale est présente, et ce, sans évaluer l'impact de ces décisions sur la sécurité des mères et des enfants.

⁴¹ GODBOUT, E., PARENT, C., SAINT-JACQUES, M.-C. (2014). « Le meilleur intérêt de l'enfant dont la garde est contestée : enjeux, contexte et pratiques » in *Enfances Familles Générations*, no 20, p. 168-188

Comme le soulignent Godbout et coll.: « le système de justice peine à détecter la violence conjugale et à mettre en place des mesures adéquates pour protéger les victimes dans les ordonnances concernant la garde et les droits d'accès⁴²». Ces auteures expliquent cette situation par le manque de coordination de l'information et des services d'une cour à l'autre⁴³. À cet égard, nous saluons l'article 44 du projet de loi qui va dans cette direction en visant à favoriser une meilleure communication entre les juges de la Cour supérieure et la protection de la jeunesse.

Cependant, afin que les femmes et les enfants victimes de violence conjugale ne soient pas pris dans des délais judiciaires trop longs au moment de la séparation, qui les forcent à maintenir des contacts non-nécessaires avec leur agresseur, nous recommandons :

Recommandation n°16 : que des voies rapides soient prévues dans le Code de procédure civile pour le traitement de certains litiges familiaux dans les cas de violence et de situations très conflictuelles, notamment l'accélération des mesures provisoires.

Instaurer des mécanismes pour contrer la violence économique

Comme indiqué plus haut, une des stratégies du conjoint pour poursuivre sa violence, même après la séparation, passe souvent par du contrôle économique. La chercheuse belge Emmanuelle Mélan indique à ce propos que le conjoint va user de violences post-séparation pour « nuire et de porter atteinte à l'intégrité psychique des femmes, ainsi qu'à leur intégrité économique lorsqu'elles concernent principalement le non-respect, dans le cas d'une femme sur deux, des décisions judiciaires (pensions alimentaires et régime de garde), ceci entraînant une charge mentale supplémentaire pour la victime. Cette charge mentale est globalement et statistiquement traduisible par le sentiment de peur qui persiste après la séparation chez pratiquement toutes les répondantes⁴⁴.»

Nous saluons la volonté du législateur d'avoir voulu dans les articles 521.39 et 521.40 du projet de loi offrir une meilleure protection au conjoint lésé en cas de dilapidation des biens. Cependant, sur le terrain, nous constatons la grande créativité des conjoints violents pour éviter tout versement ou remboursement : certains décident de se mettre à la retraite, de retourner aux études, de vider leurs comptes ou de faire faillite afin de ne plus avoir les fonds nécessaires pour se conformer aux jugements.

D'autres conjoints se dépêcheront de dilapider leurs fonds de retraite et leur REER avant que le jugement sur les mesures intérimaires ne soit rendu. Même en cas de jugement ordonnant un remboursement, il est très rare que les femmes récupèrent l'argent qui leur est dû.

⁴² GODBOUT, E., PARENT, C., SAINT-JACQUES, M.-C., op cit, p. 176

⁴³ Ibid p. 176

⁴⁴ MÉLAN, Emmanuelle (2020) L'impossible rupture, en ligne : https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/fr/object/boreal%3A226920/datastream/PDF_01/view

Recommandation 17: nous invitons le législateur à aller plus loin que les articles 521.39 et 521.40 et à réfléchir à des mesures préventives empêchant les conjoint.e.s, au moment de la séparation, de dilapider le patrimoine familial.

Nous tenons également à souligner la grande complexité des dossiers de séparation dans un contexte de violence conjugale impliquant des fermes ou des entreprises familiales. Face à la complexité des situations, très peu d'avocat.e.s vont accepter de représenter les victimes. Or, dans ces dossiers, ce sont très souvent les femmes qui ont contribué de manière invisible ou par un travail non rémunéré à la ferme ou à l'entreprise familiale. Cette reconnaissance de leur apport est encore extrêmement difficile à faire reconnaître dans les procédures en enrichissement injustifié.

Recommandation 18 : nous invitons le législateur à considérer inverser le fardeau de la preuve sur la personne qui s'est enrichie et non celle qui s'est appauvrie pour les procédures en enrichissement injustifié et trouver des moyens de faire reconnaître le contrôle économique qui existe dans certains couples.

Par ailleurs, certaines femmes, qui se retrouvent contrainte à quitter le domicile familial au moment de la séparation, se retrouvent alors à devoir continuer de payer l'hypothèque du domicile familial ainsi que les frais d'entretien, même si elles l'ont quitté, en plus de devoir payer le loyer de leur nouveau logement. Certaines doivent assumer les paiements de la voiture alors que c'est leur conjoint qui l'utilise. Il en résulte une grande iniquité économique qui concourt à l'appauvrissement des femmes au moment de la séparation.

Recommandation 19 : nous invitons le législateur à discuter avec les institutions financières afin de trouver des solutions pour éviter de telles iniquités.

CONDITIONS NÉCESSAIRES POUR FACILITER L'EXERCICE DES DROITS

Former les acteurs du droit de la famille à la violence conjugale

Si l'on constate quelques améliorations dans les dernières années, notamment grâce aux efforts de l'organisme Juripop pour aller former la communauté juridique à la violence conjugale et au contrôle coercitif, le Regroupement et ses maisons membres constatent encore une méconnaissance de la problématique et de ses mécanismes chez un certain nombre de conseiller.e.s juridiques et d'avocat.e.s.

Pourtant, les avocat.e.s et les conseiller.e.s juridiques jouent un rôle crucial pour dépister, documenter et rapporter la violence et le contrôle coercitif subi par les femmes et les enfants, afin que les dispositions finales sur les droits d'accès des parents et des enfants soient les plus sécuritaires possible. Ils peuvent aussi jouer un rôle important dans l'identification des risques immédiats et la mise en contact des victimes avec des ressources spécialisées. Les avocat.e.s qui représentent les conjoints violents peuvent jouer un rôle actif auprès de leurs clients pour freiner les demandes ou procédures qui ont pour but de maintenir le contrôle sur leur ex-conjointe.

Or, l'expérience vécue par de nombreuses femmes nous révèle que même lorsque la violence est rapportée à la cour, un certain nombre de juges n'en tiennent pas compte. Combien de fois les intervenantes et les femmes victimes de violence conjugale ont-elles entendu un juge demander si le père avait déjà frappé son enfant ? Et, en l'absence de coups, rétorquer que la violence vécue par madame ne faisait pas de monsieur un mauvais père⁴⁵. Pire encore, dans certains cas, la présence de violence à l'égard de l'enfant peut même être pardonnée devant le « ferme propos » du père de s'amender et de s'investir auprès de sa progéniture⁴⁶. Malgré l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur le divorce et de la *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil* (projet de loi 2), cette situation tarde à changer.

Pour remédier à cela, nous recommandons une formation obligatoire pour tous les acteurs du droit de la famille sur la violence conjugale (contrôle coercitif), les ressources disponibles qu'ils peuvent consulter et l'utilisation des grilles de dépistage existantes pour déterminer la présence de violence conjugale. Un des volets de cette formation devrait aussi porter sur la manière dont les avocat.e.s peuvent offrir des prestations sécuritaires pour la victime de violence conjugale et ses enfants, quand ils et elles représentent l'auteur des violences.

Recommandation n°20 : que les acteurs du droit de la famille se dotent d'outils spécifiques de dépistage de la violence conjugale (contrôle coercitif) afin d'en identifier la présence et de déterminer dans quelle mesure ils peuvent avoir une incidence négative sur la sécurité de la partie ou d'un membre de sa famille et la capacité de la partie de négocier une entente équitable.

Recommandation n°21 : que les instances responsables de l'administration du droit de la famille informent et forment davantage les professionnel.l.e.s de la justice sur la réalité de la violence conjugale (contrôle coercitif) afin qu'elles et ils puissent dépister ces situations (isolement, surveillance via les technologies, contrôle, restriction, humiliation, détournement cognitif, etc.) et intervenir de manière appropriée.

Recommandation n°22 : aux fins de la recommandation 13, que le gouvernement rétablisse et consolide le montant octroyé à l'organisme Juripop pour qu'il puisse poursuivre son important travail d'information et de formation des professionnel.l.e.s de la justice sur la réalité et le dépistage de la violence conjugale (contrôle coercitif) et pour intervenir de manière appropriée auprès des victimes.

⁴⁵ Les décisions suivantes illustrent ce problème : *Droit de la famille – 071827*, 2007 QCCS 3569 ; *Droit de la famille – 071167*, 2007 QCCS 2351 ; *Droit de la famille – 093178*, 2009 QCCS 6019 ; *Droit de la famille – 092467*, 2009 QCCA 1927 ; *Droit de la famille – 16896*, 2016 QCCS 1771. Elles sont analysées plus en détail dans : Bernier, D., Gagnon, C., Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, *Analyse des décisions en matière de violence conjugale devant la Cour supérieure du Québec*, Service aux collectivités de l'UQAM, juin 2019 (titre provisoire) [Rapport Bernier, Gagnon, FMHF, 2019].

⁴⁶ De façon plus générale, la difficulté des tribunaux québécois de droit civil à prendre en compte la violence conjugale a été récemment documentée dans le rapport Bernier, Gagnon, FMHF 2019, op.cit.

Recommandation n°23: que les avocat.e.s soient tenu.e.s de vérifier la présence de violence conjugale et communiquer cette information dans le cadre des représentations qu'ils et elles feront au tribunal lorsque la victime y consent.

Rendre plus accessible l'aide juridique pour les femmes

Afin que nos recommandations portent leurs fruits et soient le plus efficaces possible, elles doivent s'accompagner de ressources adéquates, notamment pour le financement de l'aide juridique. En effet, le Regroupement considère que l'accès à l'aide juridique devrait être augmenté sensiblement, de façon à ce que toutes les personnes puissent faire valoir leurs droits et ainsi avoir accès à la justice. De nombreuses femmes qui sont pourtant démunies financièrement en sont encore aujourd'hui privées. Dans certaines régions, les conjoints vont stratégiquement consulter ou auront déjà consulté les avocat.e.s permanent.e.s de l'aide juridique. Ces dernier.e.s ne pourront alors représenter Madame car ils seront en conflit d'intérêts. Rebâtir a commencé à offrir des services de représentation aux victimes de violence conjugale de certaines régions, mais ses moyens étant limités, ce service n'est pas accessible à toutes.

Par ailleurs, les honoraires versés aux avocat.e.s en pratique privée par le biais de l'aide juridique sont si bas que plusieurs refusent de tels mandats, particulièrement lorsqu'il s'agit de causes plus complexes comme celles où il y a de la violence. Cela a pour effet de limiter le nombre d'avocat.e.s disponibles, surtout dans les régions rurales, et d'augmenter considérablement les délais. Ainsi des victimes vivant en Abitibi-Témiscamingue sont actuellement contraintes de confier leur représentation à des avocat.e.s de Laval ou de Montréal. On peut facilement constater qu'il ne s'agit pas de conditions optimales sur le plan de l'accès à la justice.

Par contre, le gouvernement québécois défraie jusqu'à 7h30 de médiation pour tous les couples avec enfants. Il n'est pas surprenant que plusieurs femmes victimes de violence conjugale acceptent d'aller en médiation, au détriment de leur sécurité et de leurs intérêts économiques, plutôt que de faire valoir leurs droits devant un tribunal : elles n'ont tout simplement pas les moyens de payer l'avocat.e qui les y représenterait. Elles espèrent ainsi, en tentant de « régler leur dossier » par la médiation, mettre fin à la violence et au harcèlement. Malheureusement, la réalité s'avère souvent très décevante.

Face à cela, il est primordial que le gouvernement prenne en compte cette réalité et augmente significativement les sommes allouées pour augmenter le financement de l'aide juridique.

Recommandation n°24 : que les ressources allouées à la Commission des services juridiques pour le service Rebâtir soient augmentées de façon à pouvoir représenter davantage de victimes qui ne peuvent être représentées par les avocat.e.s permanent.e.s de leur bureau d'aide juridique.

Recommandation n°25 : que l'accessibilité à la représentation soit augmentée par l'octroi d'honoraires adéquats aux avocat.e.s de pratique privée qui acceptent des mandats d'aide juridique, qui tiennent compte de la complexité des causes où la violence conjugale est présente, notamment de la multiplication des procédures.

CONCLUSION

Les réformes du droit de la famille sont rares. À cet égard, le PL56 pourrait être un formidable outil, à la fois pour offrir un meilleur niveau de protection aux enfants issus d'une union de fait et pour faire avancer l'égalité entre les femmes et les hommes. Nous appelons vivement le ministre de la Justice à saisir cette opportunité en offrant les mêmes protections aux conjoint.e.s de fait à la fin de leur union que celles prévues dans la loi pour les couples mariés.

Par ailleurs, pour le Regroupement, il est primordial que la future réforme tienne compte des rapports de force qui existent encore aujourd'hui dans nombre de couples, et ce, à des degrés divers pouvant aller jusqu'à la violence conjugale. Cette violence est une réalité qui a des conséquences importantes sur la sécurité physique, morale et économique des femmes et de leurs enfants. À ce propos, nous saluons la volonté du gouvernement de vouloir lutter contre la violence judiciaire, en la reconnaissant et en donnant aux juges des outils pour la sanctionner. Nous proposons plusieurs recommandations pour s'assurer de l'efficacité de ces mesures, mais nous reconnaissons que c'est indéniablement un pas dans la bonne direction pour les femmes victimes de violence conjugale subissant de la violence post-séparation. Nous saluons également la possibilité donnée aux conjoint.e.s de faits avec enfants d'obtenir le maintien dans la résidence familiale. Pour que cette mesure soit réellement applicable pour les femmes victimes de violence conjugale et leurs enfants, nous proposons là aussi plusieurs recommandations au législateur.

RECOMMANDATIONS

Le Regroupement recommande que :

1. Les conjoint.e.s de fait ayant des enfants aient les mêmes obligations (incluant alimentaire), droits et mécanismes de partage que ceux régissant actuellement les couples mariés, que ce soit à la fin de l'union ou au décès de l'autre conjoint.e.
2. Les conjoint.e.s de fait sans enfant aient les mêmes droits et obligations que les gens mariés, après période de cohabitation d'une durée à déterminer.
3. En matière successorale et en absence de testament, faire en sorte que les dispositions de la loi s'appliquent pour les conjoints en union de fait dès la naissance d'un enfant, ou pour ceux sans enfant, après un an de vie commune.
4. La loi s'applique aux conjoint.e.s de fait avec ou sans enfant dès l'entrée en vigueur de la loi, avec possibilité, dans un délai d'un an après son adoption de la loi de se soustraire à son application par acte notarié.
Afin d'éviter que ce droit de retrait ne soit exercé sous la contrainte, le ou la notaire qui enregistre la décision doit s'assurer que chaque conjoint ait bénéficié d'un conseiller juridique indépendant au préalable, comme condition à la validité de la convention
5. Le gouvernement réalise une vaste campagne d'éducation populaire auprès de toute la population et notamment auprès des jeunes en âge de se mettre en couple (par ex. dans les CEGEP) afin de les informer de leurs droits en matière de droit de la famille.
6. Le gouvernement continue le financement destiné à l'organisme Juripop pour son volet Innovation, afin de s'assurer que les retombées de la loi soient conformes à la volonté du législateur et que les obstacles d'accès à la justice qui vont survenir soient documentés.
7. Le législateur introduise une présomption à l'effet que si un.e conjoint.e a quitté le domicile pour se réfugier en maisons d'aide et d'hébergement ou ailleurs en raison de violence conjugale, c'est parce qu'elle ne pouvait y demeurer en toute sécurité et que cela n'entrave pas son droit à le réintégrer.
8. L'article 521.28 soit modifié comme suit afin que le fardeau de la preuve ne repose pas sur la victime : « Le tribunal peut ordonner à l'un des conjoints de quitter la résidence familiale pendant toute instance visant à régler les conséquences de la fin de l'union. En cas de violence conjugale présumée, ce sera à l'auteur des violences de venir défendre son maintien dans les lieux ».
9. Le délai de 30 jours prévu à l'article 521.27 du projet de loi 56 soit supprimé.

10. Le législateur s'assure que les demandes relatives aux abus de procédures soient facile d'accès et peu coûteuses.
11. En plus des dommages et intérêts déjà prévus dans l'article 29, soit ajouté d'autres mesures punitives, autres que financières, afin que cela ait un réel impact dissuasif sur les auteurs de violence judiciaire.
12. L'article 27 soit modifié comme suit : « En matière familiale, le tribunal se prononce sur l'abus en tenant compte, entre autres, de l'historique de toutes les procédures impliquant les parties, de l'impact que la nature répétitive et litigieuse de celles-ci peut avoir sur l'autre partie et, le cas échéant, sur l'enfant et de l'équilibre des forces en présence, notamment en raison de l'existence de violence familiale, y compris conjugale.
13. L'article 27 soit modifié comme suit : « En matière familiale, le tribunal se prononce sur l'abus en tenant compte, entre autres, de l'historique de toutes les procédures impliquant les parties, de l'impact que la nature répétitive et litigieuse de celles-ci peut avoir sur l'autre partie et, le cas échéant, sur l'enfant et de l'équilibre des forces en présence, notamment en raison de l'existence de violence familiale, y compris conjugale (contrôle coercitif) et de violence post-séparation ».
14. En cohérence, remplacer dans tous les articles du Code civil qui réfère à la « violence familiale, y compris conjugale » par l'expression « violence familiale, y compris conjugale (contrôle coercitif) et de violence post-séparation ».
15. Le greffier spécial s'assure que le consentement libre et volontaire de chaque conjoint a été vérifié lors de procédures précédentes en droit de la famille.
16. Des voies rapides soient prévues dans le Code de procédure civile pour le traitement de certains litiges familiaux dans les cas de violence et de situations très conflictuelles, notamment l'accélération des mesures provisoires.
17. Le législateur aille plus loin que les articles 521.39 et 521.40 et réfléchisse à des mesures préventives empêchant les conjoints, au moment de la séparation, de dilapider le patrimoine familial.
18. Le législateur considère inverser le fardeau de la preuve sur la personne qui s'est enrichie et non celle qui s'est appauvrie pour les procédures en enrichissement injustifié et trouve des moyens de faire reconnaître le contrôle économique qui existe dans certains couples.
19. Le législateur discute avec les institutions financières afin de trouver des solutions pour éviter de telles iniquités.
20. Les acteurs du droit de la famille se dotent d'outils spécifiques de dépistage de la violence conjugale (contrôle coercitif) afin d'en identifier la présence et de

déterminer dans quelle mesure ils peuvent avoir une incidence négative sur la sécurité de la partie ou d'un membre de sa famille et la capacité de la partie de négocier une entente équitable.

- 21.** Les instances responsables de l'administration du droit de la famille informent et forment davantage les professionnel.le.s de la justice sur la réalité de la violence conjugale (contrôle coercitif) afin qu'elles et ils puissent dépister ces situations (isolement, surveillance via les technologies, contrôle, restriction, humiliation, détournement cognitif, etc.) et intervenir de manière appropriée.
- 22.** Aux fins de la recommandation 13, que le gouvernement rétablisse et consolide le montant octroyé à l'organisme Juripop pour qu'il puisse poursuivre son important travail d'information et de formation des professionnel.le.s de la justice sur la réalité et le dépistage de la violence conjugale (contrôle coercitif) et pour intervenir de manière appropriée auprès des victimes.
- 23.** Les avocat.e.s soient tenu.e.s de vérifier la présence de violence conjugale et communiquer cette information dans le cadre des représentations qu'ils et elles feront au tribunal lorsque la victime y consent.
- 24.** Les ressources allouées à la Commission des services juridiques pour le service Rebâtir soient augmentées de façon à pouvoir représenter davantage de victimes qui ne peuvent être représentées par les avocat.e.s permanent.e.s de leur bureau d'aide juridique.
- 25.** L'accessibilité à la représentation soit augmentée par l'octroi d'honoraires adéquats aux avocat.e.s de pratique privée qui acceptent des mandats d'aide juridique, qui tiennent compte de la complexité des causes où la violence conjugale est présente, notamment de la multiplication des procédures.